Enseignement artistique

L'enseignement musical, mode d'emploi

LOIR-ET-CHER
CONSEIL GENERAL

www.le-loir-et-cher.fr

Édito

Pour une pratique musicale de qualité

Le Conseil général du Loir-et-Cher a adopté en juin 2008 son schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre. Cette décision fait suite à la loi du 13 août 2004 qui confie aux Départements la mise en place d'un tel schéma. En Loir-et-Cher, elle est l'aboutissement d'un travail approfondi.

En effet, nous avons dressé un état des lieux détaillé et nous avons pris en compte dans notre réflexion les attentes de nos différents partenaires. Dans ce même esprit de concertation, le schéma s'appuiera sur un réseau départemental des enseignements artistiques que le Conseil général contribuera à construire et à animer.

Ce guide est conçu pour vous aider à prendre pleinement votre place dans ce réseau, en vous présentant les institutions compétentes, les étapes du parcours d'enseignement musical, les structures d'enseignement initial, les différentes pratiques au sein de l'éducation nationale et les filières d'enseignement supérieur.

Notre objectif est de proposer une offre équilibrée et harmonieuse sur tout le territoire départemental afin de garantir au plus grand nombre l'accès aux enseignements artistiques.

Conjuguons nos ambitions pour l'enseignement musical en Loir-et-Cher !

Maurice Leroy

Maurice Leroy
Député,
Président du Conseil général de Loir-et-Cher

Sommaire

Page

I - Quelles sont les nouvelles compétences territoriales en matière d'enseignement artistique ? 6

II - En quoi consiste un parcours d'enseignement musical initial ? 7-12

Quels sont les différents cycles ? 7-8

À l'issue du 2e cycle, quelles sont les orientations possibles ? 9

Quelles sont les modalités de chaque cycle ? 10-12

III - Quelles sont les différentes structures d'enseignement initial ? 13-21

Structures publiques 13-17

Structures privées 18-19

Pratique artistique au sein de l'éducation nationale 19-21

Page

IV - Quelles sont les différentes formations supérieures ? 22-30

Comment devenir musicien professionnel ? 22-23

Comment devenir professeur d'enseignement artistique ? 24-28

Comment devenir musicien intervenant ? 29

Comment devenir professeur de l'éducation nationale ? 30

Contacts 31-32

Textes de référence 33-34

Pour en savoir plus 35

Lexique 36-37

Notes 38-39

L'enseignement musical permet l'apprentissage de la musique dans son ensemble, c'est-à-dire sous tous ses aspects, (langage musical écrit et parlé, culture musicale, technique instrumentale, pratique d'ensemble, écoute, improvisation, ouverture à divers répertoires : classique, contemporain, français, européen, international, écrit, traditionnel…).

I - Quelles sont les nouvelles compétences territoriales en matière d'enseignement artistique ?

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a fixé une nouvelle répartition des compétences en matière d'enseignement artistique.

La Commune ou le groupement de communes organise et finance les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le Département adopte un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le Département fixe, au travers de ce schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

La Région organise et finance, dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP), les cycles d'enseignement professionnel initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique, qui sont accessibles aux élèves ayant achevé le 2e cycle des conservatoires classés.

L'État procède au classement des établissements par catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement : les conservatoires à rayonnement communal et intercommunal, les conservatoires à rayonnement départemental, les conservatoires à rayonnement régional. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique.

Les CRD et CRR sont aidés jusqu'à présent, par une subvention annuelle de fonctionnement octroyée par les Directions régionales des affaires culturelles (Drac). Prochainement, cette subvention sera décentralisée : elle sera répartie entre la Région et les Départements. Les CRC/CRI sont, quant à eux, labellisés par l'État mais ne reçoivent pas de subvention de la part des Drac.

Les deux établissements d'enseignement supérieur de la musique (conservatoires supérieurs de musique et de danse de Lyon et Paris) relèvent toujours de la responsabilité de l'État.

II - En quoi consiste un parcours d'enseignement musical initial ?

Quels sont les différents cycles ?

Les conservatoires s'inspirent du schéma d'orientation pédagogique préconisé par la DMDTS. Ce programme précise le parcours de l'élève au cours de trois cycles successifs. En musique, ce parcours est souvent précédé d'une classe d'éveil musical et d'ateliers de découverte instrumentale :

« Les **deux premiers cycles** constituent un tronc commun centré sur les pratiques instrumentales et/ou vocales ».

« À partir du 2e cycle, la proposition d'un cursus complet peut coexister avec celle d'un parcours plus souple en modules et sur contrat ».

« À l'issue du 2e cycle, trois possibilités peuvent être offertes : un 3e cycle de formation à la pratique en amateur, une « formation continuée ou complémentaire » et un cycle d'enseignement professionnel initial ».

« Le **3e cycle de formation à la pratique en amateur** constitue un des deux

aboutissements des cursus diplômants proposés par les conservatoires, conclu par un certificat d'études musicales (CEM) ».

« Une « **formation continuée ou complémentaire** », à positionner, selon les acquis après le 2e ou le 3e cycle, peut être offerte sur la base d'un "parcours personnalisé de formation" faisant l'objet d'une évaluation spécifique. Cette orientation s'adresse aux personnes qui ne souhaitent pas suivre un cycle complet, à celles qui n'ont pas tous les acquis nécessaires pour le suivre ou qui souhaitent se perfectionner dans un domaine particulier ».

« Enfin, **le cycle d'enseignement professionnel initial (Cepi)** et le diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) qui le conclut, font l'objet d'un traitement spécifique sous forme de décret et d'arrêté. Ce cycle est "destiné à approfondir la motivation et les aptitudes des élèves en vue d'une orientation professionnelle. […] Il dispense un enseignement permettant à l'élève d'acquérir le savoir-faire nécessaire à une pratique artistique confirmée et une culture musicale, chorégraphique ou théâtrale". Ce cycle devrait permettre aux élèves d'être davantage sensibilisés à l'ensemble des métiers artistiques et culturels, tout en testant leurs capacités et leurs motivations dans des situations réelles. Il a une durée de 2 à 4 ans[1]».

« L'organisation des études du Cepi comprend plusieurs modules : la discipline dominante *(instrument, chant, accompagnement vocal et instrumental, accompagnement danse, instruments anciens)*, un module associé de pratique, un module complémentaire de formation et de culture musicale et une unité d'enseignement optionnelle. Comme son nom l'indique, le Cepi n'est pas une formation supérieure : sa vocation est bien de préparer la poursuite des études dans l'enseignement supérieur. Quant au DNOP, il marque une première étape dans un parcours professionnel lié à la musique ».

[1] Schémas nationaux d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique, DMDTS, 4 avril 2008

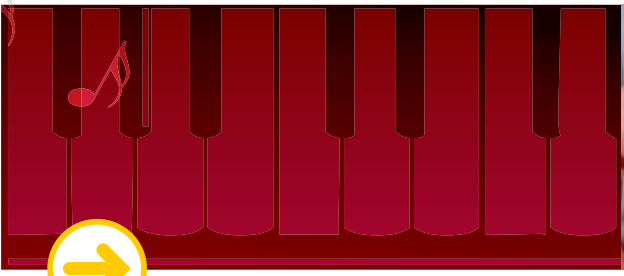

« La transition entre l'actuel troisième cycle spécialisé et le Cepi est déjà amorcée dans un certain nombre de conservatoires et les premiers DNOP seront délivrés à partir de 2009. Cette évolution de l'enseignement initial se caractérise par une ouverture plus large de l'orientation des élèves à l'issue des études. Selon les options choisies, le Cepi peut préparer à diverses formations supérieures : artistique, enseignement spécialisé, musicologie, gestion artistique et culturelle, techniques du son… [2] »

À l'issue du 2e cycle, quelles sont les orientations possibles ?

Source : Devenir musicien classique et jazz *(guide Cité de la Musique / les éditions le Nouveau Musicien)*

Attestation validant les enseignements suivis dans le « parcours sur contrat personnalisé »	**Certificat d'études musicales (CEM)**	**Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP)**
Durée variable du projet	Durée de 2 à 4 ans	Examen terminal organisé à l'échelon régional
3e cycle amateur non diplômant	3e cycle amateur diplômant Passerelles possibles vers le Cepi	Durée de 2 à 4 ans
		Cycle d'enseignement professionnel initial (Cepi)
Entrée directe possible sur projet	Brevet de fin de 2e cycle	Examen d'entrée Brevet de fin de 2e cycle

2e cycle : 3 à 5 ans – Brevet de fin de 2e cycle
1er cycle : 3 à 5 ans – Examen de passage en 2e cycle
Éveil, initiation : évaluation non formalisée

[2] *Devenir musicien classique et jazz*, Cité de la musique, 350 pages, 2008

Quelles sont les modalités de chaque cycle ?

Source : annexes des arrêtés du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, et du 23 février 2007 relatifs à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme d'orientation professionnel de musique, de danse et d'art dramatique (bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication, hors série n° 2)

Éveil et initiation	
Objectifs	Ouvrir et affiner les perceptions
Contenus	Éducation à l'écoute, mise en place d'un vocabulaire sur les sons et la musique. Pratique collective du chant, d'activités corporelles, expression artistique.
Organisation	Possibilité d'activité avant 5 ans avec les structures en charge de la petite enfance (crèches et écoles maternelles). Possibilité d'éveil conjoint musique, danse et théâtre. Durée hebdomadaire des cours de 1 à 3 heures. Durée de l'éveil ou de l'initiation entre 1 et 3 ans suivant l'âge. Possibilité de partenariat avec le milieu scolaire.
Évaluation	Évaluation non formalisée.
1er cycle	
Objectifs	Construire la motivation et la méthode. Choisir une discipline. Constituer les bases de pratique et de culture.
Contenus	Travaux d'écoute et mise en place de repères culturels. Pratiques vocales et instrumentales collectives. Pratiques individualisées de la discipline choisie.
Organisation	Éveil ou initiation préalable non obligatoire. Après la phase d'orientation, durée hebdomadaire des cours entre 3 et 5 heures dont 30 minutes minimum d'enseignement à caractère individuel. Durée du cycle : entre 3 et 5 ans.
Évaluation	Évaluation continue, dossier de l'élève. L'examen de 1er cycle donne un accès direct au 2e cycle.

2e cycle	
Objectifs	Contribuer au développement artistique et musical personnel en favorisant notamment : une bonne ouverture culturelle, l'appropriation d'un langage musical et l'acquisition des bases d'une pratique autonome, la capacité à tenir sa place dans la pratique collective.
Contenus	Travaux d'écoute. Acquisition de connaissances musicales et culturelles en relation avec les pratiques du cursus. Pratiques vocales et instrumentales collectives. Pratiques individualisées.
Organisation	Durée du cycle entre 3 et 5 ans. Durée hebdomadaire des cours entre 4 et 7 heures pour le cursus diplômant, dont 45 minutes minimum d'enseignement à caractère individuel. Possibilité d'élaborer un cursus personnalisé diplômant ou non diplômant.
Évaluation	Évaluation continue, dossier de l'élève. Examen terminal. Cycle conclu par le brevet de fin de 2e cycle qui donne accès au 3e cycle et à l'examen d'entrée dans le Cepi. Attestation validant les enseignements suivis dans le parcours sur contrat personnalisé.
3e cycle de formation à la pratique amateur	
Objectifs	Développer un projet artistique personnel. Accéder à une pratique autonome. Acquérir des connaissances structurées. S'intégrer dans le champ de la pratique musicale amateur. Pouvoir évoluer vers la pratique amateur.
Contenus	Écoute, bases d'histoire, d'analyse et d'esthétique. Contenus du cursus élaborés suivant les compétences nécessaires pour l'exercice des pratiques amateurs. Pratiques en référence au projet, réalisations transversales, relations avec la pratique amateur.
Organisation	Cursus diplômant en filière ou en modules capitalisables. Durée entre 2 et 4 ans (volume total d'environ 300 heures). Passerelles possibles avec le cycle d'enseignement professionnel initial.
Évaluation	Évaluation continue, dossier de l'élève et examen terminal. Cycle conclu par le certificat d'études musicales (CEM)

Cycle de formation continuée ou complémentaire	
Objectifs	Approfondissement de connaissances et/ou de pratiques pour les musiciens amateurs.
Contenus	Culture musicale et/ou pratiques du conservatoire en référence au projet ou formation dans un nouveau domaine au regard du cursus antérieur.
Organisation	Entrée directe possible sur projet. Contrat permettant de suivre des cours de culture et/ou de pratiques du conservatoire, ou dans le cadre de conventions avec les structures de pratique amateur. Durée en fonction du contrat et du projet.
Évaluation	Évaluation continue du « parcours sur contrat personnalisé ». Attestation validant les enseignements suivis dans le « parcours sur contrat personnalisé ».
Cycle d'enseignement professionnel initial	
Objectifs	Approfondir sa motivation et ses aptitudes en vue d'une orientation professionnelle. Confirmer sa capacité à suivre un enseignement supérieur.
Contenus	Pratique soutenue dans une dominante. Modules de pratiques collectives et de culture. Projet personnel. Ensemble cohérent et structuré compatible avec le suivi d'études générales.
Organisation	Examen d'entrée. Durée des études entre 2 et 4 ans. Volume global de 750 heures dont 1 heure minimum d'enseignement à caractère individuel. Parcours de formation personnalisé. Possibilité de changement de dominante et/ou de double dominante.
Évaluation	Évaluation continue, dossier de l'élève. Examen terminal organisé à l'échelon régional. Cycle conclu par le diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP).

III - Quelles sont les différentes structures d'enseignement initial ?

Structures publiques

Une école de musique est publique lorsque sa gestion est assurée par une commune ou une structure intercommunale et que ses professeurs relèvent du statut de la fonction publique territoriale. Une école municipale ou intercommunale n'est pas forcément reconnue par l'État : son statut n'est pas gage de qualité.

L'État procède au classement des établissements par catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Le décret 2006–1248 du 12 octobre 2006 définit le classement des établissements publics d'enseignement artistique. Ce classement prend en compte, notamment, la nature et le niveau des enseignements dispensés, les qualifications du personnel enseignant et la participation de l'établissement à l'action éducative et culturelle locale. L'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement précise les attributions et missions de chacun.
Les structures publiques qui n'ont pas fait l'objet d'une labellisation par l'État sont des structures territoriales non classées (à gestion municipale ou intercommunale).

Important : *une nouvelle phase de concertation est actuellement engagée au niveau national sur la question de la décentralisation des enseignements artistiques. Les critères de classement de ces établissements peuvent être amenés à évoluer prochainement.*

Les **missions communes aux établissements classés** sont :
- des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé,
- des missions d'éducation artistique et culturelle,
- des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs.

Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement.

Ils constituent enfin des centres de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil.

Conservatoires à rayonnement régional (CRR)

Les Conservatoires à rayonnement régional sont les anciens conservatoires nationaux de région (CNR). La répartition des conservatoires sur le territoire s'est dessinée essentiellement en fonction de critères démographiques et de l'héritage culturel. Les CRR, doivent dispenser ou garantir dans les trois spécialités (musique, danse et théâtre) un cursus complet comprenant le troisième cycle de formation des amateurs et le cycle d'enseignement professionnel initial (Cepi).

Enseignements obligatoirement assurés par les CRR :
- deux départements au choix dans la liste suivante : jazz et musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles, musique ancienne,
- département de composition visant à développer les démarches de création dans l'ensemble des esthétiques,
- accompagnement au clavier,
- direction d'ensembles vocaux ou direction d'ensembles instrumentaux.

Les CRR ont également vocation à mettre en place des résidences d'artistes.
Malgré leur dénomination, ces établissements sont en majorité financés par les communes ou les intercommunalités où ils sont implantés. Cependant, les nouvelles responsabilités des Régions concernant l'organisation des cycles d'enseignement professionnel initial (Cepi) vont peu à peu modifier ce fonctionnement financier.

En région Centre :
Conservatoire Francis Poulenc de Tours
2 ter, rue du Petit-Pré
37000 TOURS
Tél. 02 47 60 29 29
Site : www.tours.fr

Conservatoires à rayonnement départemental (CRD)

Les conservatoires à rayonnement départemental sont les anciennes écoles nationales de musique, de danse et de théâtre (ENMDAD).

Les CRD doivent dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins deux spécialités, dans les deux premiers cycles du cursus et le troisième cycle de formation des amateurs et assurer ou garantir le Cepi.

Ils devront en outre assurer :
- l'enseignement des instruments de l'orchestre symphonique et des pratiques collectives instrumentales,
- développer un département des instruments polyphoniques, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévues dans le projet d'établissement,
- développer un département de l'enseignement des pratiques vocales comprenant un cursus de voix pour les enfants,
- avoir un département, au choix, dans la liste suivante : jazz et musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles, musique ancienne, composition incluant l'électroacoustique et l'informatique musicale,
- développer un cycle d'enseignement professionnel initial dont les disciplines sont déterminées dans le projet d'établissement, en cohérence avec le plan régional de développement des formations professionnelles,
- mettre en place des classes à horaires aménagés.

Ils ont également vocation à mettre en place des résidences d'artistes.
Malgré la dénomination « départemental », les CRD sont principalement pris en charge financièrement par les communes ou les structures intercommunales.

En Loir-et-Cher :
Conservatoire de Blois
6, rue Franciade
41000 BLOIS
Tél. 02 54 55 37 30
Site : www.ville-blois.fr

Conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC/ CRI)

Les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal sont les anciennes écoles municipales de musique et de danse agréées.

Les CRC/CRI doivent dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins une spécialité (musique, danse, théâtre) et, dans cette spécialité, au moins les deux premiers cycles du cursus. En outre, ils peuvent assurer le 3e cycle de formation des amateurs.

Les CRC/CRI peuvent assurer le troisième cycle de formation des amateurs et dispenser, par convention avec des conservatoires à rayonnement départemental ou régional, tout ou partie du cycle d'enseignement professionnel initial.

Ils doivent également :
- enseigner des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévu dans le projet d'établissement,
- enseigner les pratiques vocales collectives,
- proposer une formation et une culture musicales incluant les démarches de création.

Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

En Loir-et-Cher :
École de musique de Vendôme
Cour du Cloître
41100 VENDÔME
Tél. 02 54 77 25 87
Site : www.vendome.eu

Écoles territoriales non classées

Les écoles publiques, municipales ou intercommunales peuvent ne pas être labellisées par l'État : elles participent au maillage du territoire en proposant une offre d'enseignement artistique de proximité mais dont la qualité n'est pas reconnue.

Néanmoins, le ministère de la Culture et de la Communication diffuse à l'intention de l'ensemble des établissements publics d'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique un schéma national d'orientation pédagogique permettant la mise en place de repères pédagogiques communs.

De même que les conservatoires, les écoles de musique non classées doivent respecter la législation du travail, à savoir la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Il reste au bon vouloir des communes, intercommunalités et équipes pédagogiques de suivre les orientations du ministère et de respecter la législation en vigueur.
La pratique musicale au sein de ces établissements est amateur. La formation est non diplômante.

Pour en savoir plus en Loir-et-Cher :
> Annuaire des écoles de musique du Loir-et-Cher

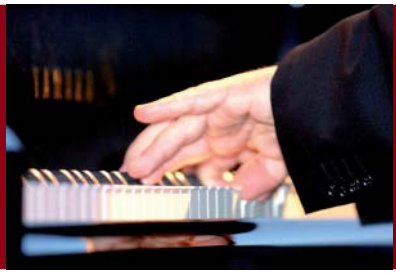

Structures privées

Même s'il n'existe pas de référentiels communs, contrairement aux écoles de musique publiques, il est important de noter l'importance à donner à l'aménagement, la construction et l'utilisation des locaux dédiés à l'enseignement musical. La qualité de l'environnement sonore est une des conditions indispensables. La qualification des enseignants et le projet artistique et pédagogique sont également primordiaux.

Écoles associatives

La part des écoles associatives dans l'enseignement de la musique en France est importante. Elles trouvent leur place sur des secteurs géographiques moins bien pourvus (notamment dans les secteurs ruraux) ou sur des disciplines moins enseignées historiquement dans les structures publiques (musiques actuelles, jazz, musiques traditionnelles…). Le statut associatif de l'école de musique ne permet pas de juger de la qualité de l'enseignement : certaines structures associatives proposent un enseignement semblable aux écoles publiques.

Pour en savoir plus en Loir-et-Cher :
> Annuaire des écoles de musique du Loir-et-Cher

Harmonies/Fanfares

De nombreuses harmonies et fanfares ont généré une activité d'enseignement de la musique en leur sein afin de former de jeunes musiciens pour qu'ils rentrent dans les rangs de l'ensemble. Cette activité d'enseignement est très variable d'un ensemble à l'autre : simple transmission orale de notions musicales des anciens vers les plus jeunes ou véritable école de musique avec professeurs salariés.

Musiques actuelles

L'enseignement et la transmission des musiques actuelles se sont heurtés depuis longtemps à de nombreuses résistances institutionnelles, jusqu'au sein des établissements publics d'enseignement. Les conservatoires et écoles de musique ont longtemps marginalisé les expériences associatives (au sein de structures socio-culturelles, d'écoles associatives spécialisées ou de scènes de musiques actuelles), alors que la débrouille et les entreprises commerciales fleurissaient.

L'enseignement des musiques actuelles reste essentiellement porté par le secteur privé. La qualité de l'enseignement de certaines écoles associatives a toutefois été reconnue, par l'intermédiaire d'agréments ministériels. Ces écoles cherchent aujourd'hui à travailler en partenariat avec les conservatoires.

- **Maisons des jeunes et de la culture, maisons de quartier**

L'enseignement de la musique est aussi dispensé dans des structures socioculturelles telles que les maisons de quartier et les maisons des jeunes et de la culture. Cette activité, bien qu'également associative, diffère généralement du modèle précédent. Ici, le modèle pédagogique classique est rarement utilisé ; il s'agit plus de cours particuliers d'instruments. Ceci permet à des élèves de pratiquer la musique, dans un autre système d'apprentissage et élargit de manière significative les types de publics abordant la musique.

Néanmoins, certaines structures d'éducation populaire disposent parfois en interne d'une véritable école de musique, au sens traditionnel du terme.

- **Cours particuliers**

Enfin, il convient de citer la part importante des cours particuliers, spécifiquement dans l'enseignement de certaines disciplines dont les classes sont surchargées en école de musique « classique ». En Loir-et-Cher, il en va ainsi pour les cours de piano et de guitare.

Pratique artistique au sein de l'éducation nationale

Source : site internet Cité de la musique pour les contacts

- **Classes à horaires aménagés musique** (Cham)

Les « Cham » permettent d'aménager l'emploi du temps des élèves de l'enseignement général public afin de suivre leurs cours de musique. Elles sont proposées par les CRR et les CRD en lien avec des écoles primaires, des collèges et des lycées.

● **Option facultative musique**
(option « légère »)
L'option facultative arts-musique est ouverte en classe de seconde aux élèves ayant suivi ou non un cursus dans les classes à horaires aménagés musicales.
L'élève peut suivre cette option qu'il soit en filière générale ou technologique. Il aura trois heures de cours par semaine, axées sur les pratiques musicales collectives et sur la culture musicale.

En première, l'élève peut choisir entre le Bac L – arts-musique, parfois appelée « option lourde » et l'option facultative musique « légère », possible dans toutes les sections générales et technologiques (L, S, ES, STT).

En Loir-et-Cher :
Lycée polyvalent Ronsard
rue Joliot-Curie
41100 VENDÔME
Tél. 02 54 73 32 00

● **Bac L- Arts-musique** (option « lourde »)
En première et terminale, l'élève choisit la musique en tant que matière obligatoire. Cinq heures de cours par semaine lui permettent de travailler la pratique et la culture musicales. Il lui est également possible de suivre en plus, l'option facultative musique.

Cette spécialité s'adresse aux élèves qui souhaitent donner une forte dominante culturelle et musicale à leur profil littéraire ou qui envisagent une profession dans le domaine de la musique. La filière, bien qu'étant fortement spécialisée, exige néanmoins un travail régulier et assidu dans toutes les disciplines et reste ouvert par rapport à l'orientation professionnelle.

En région Centre :
Cf. Contacts

● **Bac Techniques de la musique et de la danse** (BAC TMD)
Ce baccalauréat est préparé dès la seconde. L'enseignement a lieu au lycée et au conservatoire.

Pour entrer dans cette seconde spécifique, l'élève doit avoir un solide bagage musical qui sera évalué au cours d'un test organisé par le conservatoire. Il pourra alors continuer dans les meilleures conditions possibles ses études d'instrument, en parallèle à ses études générales.

Le bac TMD oriente professionnellement l'élève : cette section conduit majoritairement à des métiers d'interprètes. Ce bac est donc destiné en priorité aux élèves qui envisagent une profession « dans et autour de » la musique, tout en souhaitant obtenir le baccalauréat.

En région Centre :
Lycée général et technologique Paul-Louis Courier
2, place Grégoire de Tours
37012 TOURS Cedex
Tél. 02 47 60 35 05

IV - Quelles sont les différentes formations supérieures ?

4 métiers sont présentés dans cette partie : musicien professionnel, enseignant artistique, musicien intervenant et professeur de musique de l'éducation nationale. D'autres métiers artistiques existent notamment dans les domaines de la musicologie (cf Contacts), de la facture instrumentale, des métiers techniques, de l'administration culturelle, de l'animation culturelle…

Comment devenir musicien professionnel ?

Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD)
Actuellement, le CNSMD propose plusieurs cycles de formation : un cycle conduisant au diplôme national d'études supérieures de musique, un cycle de perfectionnement, des cycles d'études supérieures spécialisées.

- **DNESM** (Diplôme national d'études supérieures de musique)
Le DNESM est délivré après quatre ans au sein du conservatoire national de musique et de danse à la suite d'un cycle intégrant l'obtention du certificat d'études générales, puis le certificat d'études supérieures.

- **Cycle d'études complémentaires spécialisées**
À destination des détenteurs du DNESM, ou dans certains cas des étudiants de 3e et 4e année du CNSMD ou de toute personne justifiant du niveau requis, ce cycle permet une poursuite d'études musicales spécialisées.

- **Cycle de perfectionnement instrumental**
Concerne les personnes détentrices du DNESM ou d'un équivalent étranger. L'accès à ce cycle se fait à l'issue d'un concours de haut niveau.

- Le **diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM)** a été institué par un décret du 27 novembre 2007 paru au Journal Officiel du 29 novembre 2007.

Ce décret précise dans quelles conditions les établissements pourront être habilités à délivrer le DNSPM. Il sera suivi d'un arrêté précisant notamment le contenu des formations et les modalités d'attribution du diplôme.

Actuellement, les CNSMD de Paris et Lyon mettent en place la réforme licence-master-doctorat (LMD) : dès la rentrée 2008, les conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon adopteront des cycles s'organisant conformément au schéma LMD avec un 1er cycle de 3 ans, un 2e cycle de 2 ans et un 3e cycle de 3 ans.
Le premier cycle de 3 ans sera sanctionné par le DNSPM ; le deuxième par un Master. Les cursus d'études à destination des musiciens seront donc d'une durée de 5 ans, au lieu de 4 actuellement.

Les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et Paris forment de grands musiciens. L'accès y est soumis à concours, et peu d'élus sont amenés à y étudier. Les élèves de ces établissements deviennent ensuite solistes, musiciens de grands orchestres (tels que l'orchestre national du Capitole, l'orchestre national d'Île-de-France, l'orchestre national de jazz…), intermittents du spectacle (lorsqu'ils créent notamment leurs ensembles) ou encore enseignants artistiques.

Malgré la qualité de ces structures d'enseignement supérieur, la précarité du métier d'artiste fait qu'une grande majorité d'entre eux gardent une activité d'enseignement en parallèle de leur activité artistique.
Ces conservatoires sont des établissements publics à caractère administratif, placés sous tutelle de l'État.

Pour plus d'informations :

CNSDP Paris
209, avenue Jean-Jaurès
75019 PARIS
Tél. 01 40 40 45 45
Site : www.cnsmdp.fr

CNSMD Lyon
3, quai Chauveau
CP 120
69266 LYON Cedex 09
Tél. 04 72 19 26 26
Site : www.cnsmd-lyon

Comment devenir professeur d'enseignement artistique ?

Le diplôme d'État (DE) est un diplôme national homologué III (bac + 2).

Le certificat d'aptitude (CA) est un diplôme national, homologué au niveau II (bac + 3/4).

Le DE est, avec le CA, l'un des diplômes nationaux requis pour enseigner dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal.
Le DE et le CA sont délivrés après :
- **examen sur épreuves (1)**
- au terme d'une **formation diplômante (2)**
- par la voie de la **validation des acquis de l'expérience (3)**

Après avoir obtenu l'un de ces diplômes, le futur enseignant doit se présenter aux concours de la fonction publique territoriale (4), organisés par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), pour devenir titulaire et donc, fonctionnaire territorial au sein d'un établissement public d'enseignement spécialisé.

1) Examen sur épreuve :

Pour plus d'informations sur les examens sur épreuves au DE :
Drac - Direction régionale des affaires culturelles Centre
6, rue de la Manufacture
45000 ORLÉANS
Tél. 02 38 78 85 00
Site : www.draccentre.culture.gouv.fr

Pour plus d'informations sur les examens sur épreuves au CA :
DMDTS - Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles
53, rue Saint-Dominique
75007 PARIS
Tél. 01 40 15 89 34
Site : www.culture.fr/culture/dmdts

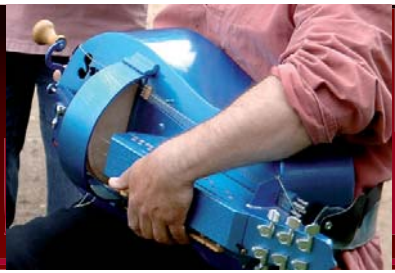

2) Formation diplômante :

● **Centre de formation des enseignants de danse et de musique (Cefedem)**
Placés sous la tutelle du ministère de la Culture, les Cefedem préparent au DE de professeur de musique. Les études théoriques et pratiques se déroulent sur 2 ans mais il peut également être proposé des formations continues diplômantes sur 3 ans.

Pour plus d'informations :
Cefedem Bretagne-Pays de la Loire
32, rue Émile Péhant
44000 NANTES
Tél. 02 40 89 90 50
Site : www.cefedem-ouest.org

● **Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD)**
Les deux conservatoires nationaux supérieurs proposent une formation diplômante en 2 ans, reconnue par le ministère de la Culture, qui débouche sur l'obtention du CA.

La formation est ouverte sur concours d'admission aux étudiants titulaires d'un DFS (diplôme de formation supérieur) ou d'un DNESM (diplôme national d'études supérieures musicales).

CNSMD Lyon
3, quai Chauveau
CP 120
69266 LYON Cedex 09
Tél. 04 72 19 26 26
Site : www.cnsmd-lyon.fr

Pour plus d'informations :
CNSDP Paris
209, avenue Jean-Jaurès
75019 PARIS
Tél. 01 40 40 45 45
Site : www.cnsmdp.fr

3) Validation des acquis de l'expérience

Pour plus d'informations sur la VAE :
Direction de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles
(DMDTS)
53, rue Saint-Dominique
75007 PARIS
Tél. 01 40 15 89 34
Site : www.culture.fr/culture/dmdts

4) Quels sont les concours de la fonction publique territoriale permettant une titularisation ?

Selon son diplôme et sa spécialité, le musicien-enseignant peut se présenter aux concours externes de :

- **assistant territorial d'enseignement artistique** (catégorie B),
pour le titulaire du DEM ou d'un diplôme équivalent

« Les assistants d'enseignement artistique sont chargés d'assister les enseignants de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques.
Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.
Les assistants d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures.
Les assistants d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions[4]».

- **assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique** (catégorie B+),
pour le titulaire du DE ou du Dumi

« Les fonctionnaires du cadre d'emplois sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les écoles de musique et de danse et dans les écoles d'arts

plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.
Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques.
Ils peuvent notamment être chargés de missions prévues à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée.
Les assistants spécialisés d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures.
Les assistants spécialisés d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions[5]».

● **professeur territorial d'enseignement artistique** (catégorie A),
pour le titulaire du CA aux fonctions de professeur ou d'un diplôme équivalent

« Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.
Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.
Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.
Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État[6]».

4 Décret n°91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

5 Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques).

6 Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

● **directeur d'établissement d'enseignement artistique** (catégorie A),
pour le titulaire du CA aux fonctions de directeur ou d'un diplôme équivalent.

« Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

(Pour la première spécialité) Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :
1° Les conservatoires à rayonnement régional
2° Les conservatoires à rayonnement départemental

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.
Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.
Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental[7]».

Pour plus d'information sur les concours de la fonction publique territoriale :

CNFPT- Délégation régionale Centre
6,rue de l'Abreuvoir BP 33
45015 ORLÉANS Cedex 1
Tél. 02 38 78 94 94
Site : www.centre.cnfpt.fr

Antenne de Loir-et-Cher
3, rue des Jacobins BP 83
41004 BLOIS Cedex
Tél. 02 54 74 68 47

[7] Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Si dans le cadre associatif, aucune exigence n'est requise, le même niveau de formation doit cependant être envisagé et ce, dans l'intérêt de l'enfant. Il en va de même pour les professeurs recrutés sur un poste de contractuel dans une école publique.

Comment devenir musicien intervenant ?

Le CFMI de Tours propose 3 cycles de formation :

- préparation au diplôme universitaire de musicien intervenant (Dumi) en formation initiale (2 ans)

- préparation au diplôme universitaire de musicien intervenant (Dumi) en formation en cours d'emploi (3 ans)
L'objectif principal est de donner à des musiciens de très bon niveau une qualification professionnelle, leur permettant d'intervenir à l'école en étroite collaboration avec les enseignants et les différents milieux artistiques.

- licence professionnelle « La Musique et l'enfant dans tous ses lieux de vie » (1 an)
Les métiers visés sont musicien intervenant en : crèche, hôpital, dans les quartiers, dans l'éducation spécialisée ou encore coordinateur de projets musicaux au sein des collectivités territoriales, d'écoles de musique ou d'associations.

Pour plus d'informations :
CFMI
La Charmoise
7, rue Inglessi
37230 FONDETTES
Tél. 02 47 36 77 40
Site : www.ash.univ-tours.fr

Comment devenir professeur de l'éducation nationale ?

Dans les collèges et les lycées, les professeurs d'éducation musicale sont chargés des cours de musique et de chant choral des classes de sixième à celles de terminale.
Les professeurs de l'Éducation nationale peuvent se présenter à deux concours nationaux de recrutement : le Capes et l'agrégation. Ces concours sont organisés chaque année avec un nombre de postes variables. Les professeurs certifiés et agrégés sont fonctionnaires de l'État.
Dans les collèges et les lycées, les professeurs titulaires du Capes éducation musicale et chant choral assurent 20 heures de cours par semaine tandis que les agrégés enseignent 17 heures par semaine.

● Capes

L'année de préparation au certificat d'aptitude à la fonction d'enseignant du secondaire (Capes) est assurée par quelques universités et les IUFM (Institut universitaire de formation des maîtres). Les lauréats du concours sont rémunérés en tant que professeurs stagiaires et suivent une seconde année de formation pratique en IUFM. Cette période de stage est validée par un examen de qualification professionnelle qui autorise la titularisation dans le corps des professeurs certifiés.
Pour l'année scolaire 2008/2009, il est proposé une préparation au Capes éducation musicale à Tours.

● Agrégation

La préparation au concours de l'agrégation est ouverte aux titulaires d'une maîtrise. Quelques universités et l'école normale supérieure proposent une préparation à l'agrégation. Comme les certifiés, les agrégés sont rémunérés en qualité de professeurs stagiaires pendant un an et complètent leur formation pratique auprès de l'IUFM.
Ils sont ensuite titularisés dans le corps des professeurs agrégés.

Pour plus d'informations
IUFM Centre Val de Loire
72, rue du Faubourg de Bourgogne
45044 ORLÉANS Cedex 1
Tél. 02 38 79 84 00
Site : www.orleans-tours.iufm.fr

Contacts

Bac L-Arts-Musique en région Centre :

● Lycée général et technologique Paul-Louis Courier
2, place Grégoire de Tours
37012 TOURS Cedex
Tél. 02 47 60 35 05

● Lycée général Descartes
3, rue de la Préfecture
37010 TOURS Cedex 1
Tél. 02 47 31 01 01

● Lycée général Alain Fournier
50, rue Stéphane Mallarmé
18016 BOURGES Cedex
Tél. 02 48 23 11 88

● Lycée général Marceau
2, rue Pierre Mendès-France
28000 CHARTRES
Tél. 02 37 91 62 00

● Lycée général et technologique Pierre et Marie Curie
31, rue Pierre et Marie Curie
36018 CHÂTEAUROUX Cedex
Tél. 02 54 22 89 79

● Lycée polyvalent Jean Zay
2, rue Ferdinand Buisson
45044 ORLÉANS Cedex 1
Tél. 02 38 78 12 12

Formations universitaires en région Centre :

● Université François-Rabelais
http://www.univ-tours.fr
http://www.univ-pucvl.fr

UFR « Arts et sciences humaines »
- Licence arts, sciences humaines et sociales - mention **musique et musicologie**
- Master arts, lettres, langues et civilisations - mention **arts et humanités** – spécialité **musique et musicologie**, finalité **recherche**
- Doctorat de **musique**

UFR « Lettres et langues »
- Licence lettres et langues – mention **arts du spectacle**

Centre d'études supérieures de la renaissance (CESR),
- Doctorat de **musique**

● Université d'Orléans
http://formations.univ-orleans.fr
http://www.univ-pucvl.fr

● IUT de l'Indre
- Licence professionnelle droit, économie et gestion - spécialité **communication et commercialisation de produits culturels, option spectacle vivant**

Textes de référence :

- Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse

- Loi n° 2004-809 du 3 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, chapitre III, articles 101 et 102

- Décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

- Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques)

- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

- Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

- Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse

- Décret n° 2005-675 du 16 juin 2005 portant organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique

- Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

- Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

- Arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de musique

- Arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de danse

- Arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique

- Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, DMDTS, 2001, www.mediatheque.cite-musique.fr

- Schémas nationaux d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique, DMDTS, 4 avril 2008, www.mediatheque.cite-musique.fr

Pour en savoir plus :

- *Devenir musicien classique et jazz*, Cité de la musique, 350 pages, 2008

- François Pierre (sous la direction), *La musique, une industrie, des pratiques*, Etudes de la documentation française, La documentation française, 147 pages, 2008

- Sylvie Sierra Markiewicz (sous la Direction), *Guide pratique de l'enseignement artistique*, CNFPT, 102 pages, 2008

- Cité de la musique : www.cite-musique.fr

- Culture O Centre : www.cultureocentre.fr

- DRAC Centre : www.draccentre.culture.gouv.fr

- IRMA- Information et ressources pour les musiques actuelles : www.irma.asso.fr

- Ministère de la Culture et de la Communication : www.culture.gouv.fr

- Observatoire de la fonction publique territoriale – CNFPT : www.observatoire.cnfpt.fr

Contact :
Conseil général du Loir-et-Cher
Margareth CHOPARD
Chargée de mission musique-danse-théâtre
02 54 58 54 57
margareth.chopard@cg41.fr

Place de la République
41000 BLOIS
www.le-loir-et-cher.fr

Glossaire :

AEA : Assistant d'enseignement artistique

Asea : Assistant spécialisé d'enseignement artistique

CA : Certificat d'aptitude - équivalent bac + 4

Cefedem : Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique, (prépare au DE)

Cepi : Cycle d'enseignement professionnel initial, sanctionné par le DNOP (anciennement cycle spécialisé en musique et cycle d'orientation professionnelle en danse et en théâtre)

CEC : Certificat d'études chorégraphiques

CEM : Certificat d'études musicales (anciennement CFEM)

CET : Certificat d'études théâtrales

CFMI : Centre de formation des musiciens intervenants (délivre le dumi)

Chad : Classe à horaires aménagés danse

Cham : Classe à horaires aménagés musique

Chat : Classe à horaires aménagés théâtre

CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale

CNSMD : Conservatoire national supérieur de musique et danse

CRC : Conservatoire à rayonnement communal (anciennement EMMA)

CRD : Conservatoire à rayonnement départemental (anciennement ENMDAD)

CRI : Conservatoire à rayonnement intercommunal (anciennement EMMA)

CRR : Conservatoire à rayonnement régional (anciennement CNR)

DE : Diplôme d'état - bac + 2

DEC : Diplôme d'études chorégraphiques (remplacé prochainement par le **DNOP**)

DEM : Diplôme d'études musicales (remplacé prochainement par le DNOP)

DET : Diplôme d'études théâtrales (remplacé prochainement par le DNOP)

DMDTS : Direction de la musique, de la danse, du théâtre et du spectacle vivant

DNOP : Diplôme national d'orientation professionnelle (sanctionne la fin d'un Cepi)

DNSPM : Diplôme national supérieur professionnel de musicien
(anciennement **DNESM**)

Drac : Direction régionale des affaires culturelles

Dumi : Diplôme universitaire de musicien intervenant – bac + 2 délivré par le CFMI

FM : Formation musicale

IM : Initiation musicale

PEA : Professeur d'enseignement artistique

Prix/médaille d'or : Ancienne appellation du diplôme délivré en fin de cycle spécialisé par une ENM ou un CNR

SDEA : Schéma départemental de développement des enseignements artistiques

Sop : Schéma d'orientation pédagogique

TMD : Bac technique de la musique et de la danse

VAE : Validation des acquis de l'expérience

Notes

Avec le Conseil général du Loir-et-Cher, je vis bien mon département

Direction de la communication - © Photothèque du Conseil général de Loir-et-Cher ; C. Lazi - septembre 2008

LOIR-ET-CHER
CONSEIL GENERAL

Conseil général du Loir-et-Cher - Hôtel du Département
Place de la République - 41020 Blois Cedex
Tél. 02 54 58 41 41 - Fax : 02 54 58 42 13
www.le-loir-et-cher.fr